



DECISION N° 2022-915

Marché 2022-45 lot 01
Acquisition de fournitures de bureau, de jeux de loisirs et éducatifs, et de matériel de puériculture pour les services de la Ville de Perpignan
Avenant 1

Direction Commande Publique et Achats
Division Marchés Publics

Le Maire,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu les articles L2122-23 et L2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux Adjointes et/ou Conseillers Municipaux,

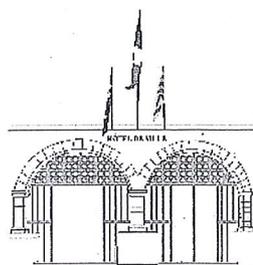
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, donnant délégation de pouvoir au Maire pour les matières énumérées dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Maire en date du 28 juin 2021 portant subdélégation de signature à Monsieur François DUSSAUBAT ;

Considérant qu'au terme de la procédure, et lors de sa réunion en date du 6 janvier 2022, la Commission d'Appel d'Offres a attribué l'accord cadre relatif à **l'Acquisition de fournitures de bureau, de jeux de loisirs et éducatifs, et de matériel de puériculture pour les services de la Ville de Perpignan, lot 01 fournitures de Bureau** conclu selon la procédure d'Appel d'Offres ouvert en application des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique à la société **SARL GROUPE MTM**, Espace polygone, 420 Boulevard Marius Berliet, 66000 Perpignan, pour un montant maximum annuel de 100 000 € HT.

Considérant que ce marché est conclu sous la forme de l'accord cadre à bons de commande, avec maximum, en application des articles L2125-1 1°, R.2162-1 à R.2162-6, R.2162-13 et R.2162-14 du code de la commande publique.

Considérant que l'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an à compter de la notification de l'accord-cadre, renouvelable 3 fois tacitement pour la même période, sans que sa durée totale ne puisse excéder 4 ans.



Considérant que par décision du Maire en date du 17 février 2022, Monsieur le Maire a approuvé la procédure d'appel d'offres ouvert susvisée et a décidé de signer le marché.

Considérant que cet avenant a été soumis à la Commission d'Appel d'Offres du 1^{er} septembre 2022 qui a émis un avis favorable à sa conclusion.

Considérant que suite à la pénurie des matières premières et la hausse des prix des approvisionnements Mr Mora chef d'entreprise du Groupe MTM a alerté la Ville de Perpignan sur l'augmentation des tarifs de son fournisseur ADVEO (+ 9.40% sur les produits et + 3% pour les contributions au frais de port) ce qui répercuterait une augmentation de 12.4% sur toutes les lignes du BPU et du catalogue et a demandé à intégrer ces hausses de prix sur le marché.

Considérant que la formule de révision annuelle prévue à l'article 5.2 du CCAP est basée sur l'indice 001765036 - Ensemble des ménages - France - Nomenclature Coicop : 09.5.4.9.2 - Autres fournitures scolaires - Base 2015.

Considérant que d'après les informations disponibles à ce jour auprès de l'INSEE, les dernières données concernant cet indice remontent à décembre 2021. Il apparaît que cet indice ne reflète pas la variation des coûts des matières premières, principalement en l'absence de collecte des prix en 2021.

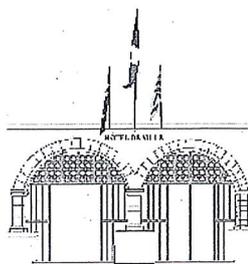
Considérant que la clause de révision prévue au contrat ne permettant pas de palier aux surcoûts supportés par le groupe MTM, la Ville propose par cet avenant 1 de modifier l'indice de la clause de révision, ainsi que la fréquence de révision des prix, selon les modalités détaillées dans la note annexée au procès-verbal de la réunion de la Commission d'Appel d'Offres du 1^{er} septembre 2022, (Note relative à l'impact de l'augmentation des prix des matières premières).

Considérant que la modification de l'indice de la formule de révision permettra d'absorber une partie de la hausse subie par le titulaire du contrat. Sa mise en œuvre entrainera une augmentation des tarifs de 11% (et non 12.40% comme demandé), reflétant la réalité des évolutions des prix.

Considérant que cette modification du contrat permettra de lisser l'augmentation des prix effectivement constatée par l'entreprise, et rééquilibrera le contrat plus efficacement.

Considérant qu'afin de faire face aux circonstances imprévues et permettre la poursuite de l'exécution du contrat conclu avec le groupe MTM tout en maintenant un équilibre entre les parties, il convient:

- De remplacer l'indice 001765036 - Ensemble des ménages - France, Nomenclature Coicop : 09.5.4.9.2 - Autres fournitures scolaires - Base 2015, par l'indice 010534145 Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - CPF 17.23 - Articles de papeterie - Base 2015,
- De prévoir une périodicité de révision trimestrielle permettant une juste évolution des prix du contrat.



Considérant la nécessité de conclure un avenant n°1 au lot 01 du marché initial selon les dispositions prévues à l'article R2194-5 du Code de la Commande Publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

De conclure, selon les dispositions prévues à l'article R2194-5 du Code de la Commande Publique, un avenant 1 au lot 01 du marché 2022-45 avec la société SARL GROUPE MTM, Espace polygone, 420 Boulevard Marius Berliet, 66000 Perpignan, afin d'accepter le nouvel indice de révision (10534145 Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 17.23 – Articles de papeterie – Base 2015), ainsi que la périodicité de révision qui devient trimestrielle, à compter du 12 septembre 2022.

ARTICLE 2 :

Toutes les clauses du marché initial non modifiées par le présent avenant au lot précité du marché restent applicables.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services,
Monsieur le Receveur Municipal,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Perpignan, le - 9 SEP. 2022

ID Télétransmission : 066-216601349-20220909-J62388-AU-J-J

Accusé reçu le : - 9 SEP. 2022

Affiché le : - 9 SEP. 2022

M. François DUSSAUBAT, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

